SEANCE DU 31 MAI 2022
****

Présents : MM.CAUCHIE I., Bourgmestre-Président;
BOITTE A., BLIN D., ~~COPPEE I.~~, OTTEN F., Echevins ;
SPILEERS C., ~~DELBOUVRY D.~~, HUSTACHE F., DESTERKE F., ~~LEJOUR P.~~,
DERAMEE J.-B., LENOIR A., ~~BAETENS J.~~, RENARD V., DEMETS X.,
~~HERBECQ N.~~, BOUTRY C., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Mise à la retraite – Réception d'un membre du personnel**
Le Conseil Communal,

Congratule Madame BOUTRY Marie-Claude, membre du personnel administratif de la commune, à l'occasion de sa mise à la retraite, pour la carrière professionnelle effectuée au sein de l'administration communale d'Ellezelles.

Objet n° 2 **Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**
Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 03 mai 2022.

Objet n° 3 **Tableau de préséance**
Le Conseil Communal,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont

été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus	Date de naissance
BLIN Dany	04/01/1989	451	20/02/1963
CAUCHIE Idesbalde	03/01/2001	1051	15/04/1949
SPILEERS Christine	01/09/2009	402	28/03/1961
DELBOUVRY Didier	03/12/2012	330	12/07/1971
OTTEN François	03/12/2012	139	28/01/1971
BOITTE Alexandre	15/03/2016	507	12/02/1981
HUSTACHE Frédéric	11/12/2016	394	21/01/1981
DESTERKE Fabrice	23/01/2018	254	02/04/1977
LEJOUR Pascaline	03/12/2018	447	09/10/1980
DERAMEE Jean-Baptiste	03/12/2018	424	27/01/1981
LENOIR Aurore	03/12/2018	414	28/04/1977
BAETENS Joël	03/12/2018	218	25/02/1969
RENARD Vincent	03/12/2018	196	12/08/1961
DEMETS Xavier	03/12/2018	193	04/09/1975
COPPEE Isabelle	03/12/2018	151	17/03/1966
HERBECQ Nicolas	03/12/2019	182	02/02/1999
BOUTRY Cathy	03/05/2022	187	03/07/1974

Objet n° 4 **<u>Contrat-programme 2024-2028 du Centre Culturel du Pays des Collines - Approbation</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels modifié par celui du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et à l'octroi de subventions aux centres culturels ;

Considérant que la reconnaissance et le classement des centres culturels, et en ce qui nous concerne, le Centre Culturel du Pays des Collines, requièrent l'établissement d'un contrat-programme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le modèle type de contrat-programme et fixant la procédure de sa conclusion prévus à l'article 10 bis du décret du 28 juillet 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

DECIDE :

Article 1 : Le contrat-programme 2024-2028 du Centre Culturel du Pays des Collines joint à la présente, et visé par nous, est approuvé.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé des décisions stipulées dans le contrat-programme précité.

Article 3 : Des copies de la présente délibération seront transmises aux Autorités Compétentes pour suite voulue.

Objet n° 5 Fabrique d'église d'Ellezelles – Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Pierre-aux-Liens» d'Ellezelles, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 03 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de « Saint Pierre-aux-Liens» d'Ellezelles au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/16" du Directeur financier remis en date du **11/05/2022**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 28 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Pierre-aux-Liens» d'Ellezelles arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.292,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.979,88 €
Recettes extraordinaires totales	879,87 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	879,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.469,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.712,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**36.172,30 €**
Dépenses totales	**33.182,00 €**
Résultat comptable	**2.990,30 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 6 **Fabrique d'église du Grand Monchaut – Compte 2021**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 mai 2022, réceptionnée en date du 09 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications suivantes : *D02-D10-D11a : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une note de créance*, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/19" du Directeur financier remis en date du **11/05/2022**,

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération du 14 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Antoine de Padoue » du Grand Monchaut arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.439,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.674,58 €
Recettes extraordinaires totales	11.201,21 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.396,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.156,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**24.640,24 €**
Dépenses totales	**14.552,88 €**

Résultat comptable **10.087,36 €**

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 7 **Fabrique d'église de Lahamaide – Compte 2021**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Sainte Marie-Madeleine » de Lahamaide, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mai 2022, réceptionnée en date du 17 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de « Sainte Marie-Madeleine » de Lahamaide au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/18" du Directeur financier remis en date du **17/05/2022**,

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération du 11 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Sainte Marie-Madeleine » de Lahamaide arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.181,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.405,86 €
Recettes extraordinaires totales	2.596,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.870,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.906,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**21.778,65 €**
Dépenses totales	**17.777,04 €**
Résultat comptable	**4.001,61 €**

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 8 **Fabrique d'église de Wodecq – Compte 2021**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin» à Wodecq, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2022, réceptionnée en date du 16 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement le compte 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église « Saint-Quentin » à Wodecq au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/17" du Directeur financier remis en date du **16/05/2022**,

ARRETE :

Article 1: La délibération du 12 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin » à Wodecq arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.518,66 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.710,93 €
Recettes extraordinaires totales	45.248,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.081,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.802,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.527,62 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**72.767,11 €**
Dépenses totales	**53.411,39 €**
Résultat comptable	**19.355,72 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Objet n° 9 **ADL : Comptes 2021 de la Régie Communale Ordinaire**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;
Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et notamment l'article 4 qui précise que l'A.D.L. doit satisfaire aux conditions suivantes :" produire un engagement de la commune, des communes limitrophes ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 9";
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
Vu la création d'une régie communale ordinaire "Agence de Développement Local" ayant pour objet social unique le développement local de la commune d'Ellezelles dont les statuts ont été approuvés par le conseil communal le 17.06.2008;
Vu l'arrêté ministériel daté du 02.02.2021 accordant le renouvellement d'agrément à l'Agence de Développement Local d'Ellezelles pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2021;
que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des A.D.L. au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification dudit arrêté;
qu'un nouveau plan stratégique en vue du renouvellement d'agrément (période 2021-2026) a été remis par l'A.D.L. à l'administration le 12.07.2021;
Vu l'approbation de ce plan stratégique par le Conseil Communal en sa séance du 22.06.2021, l'étude des renouvellements des agréments des Agences de Développement Local concernées étant actuellement en cours de traitement par le S.P.W.;
Vu l'approbation du budget 2021 de la R.C.O. A.D.L. par le Conseil Communal du 1er décembre 2020;
Vu la circulaire budgétaire 2021 du Service Public de Wallonie DGO6 Emploi Formation relative au montant de la subvention 2021 fixée à 72.697,00 € pour les deux agents (Niveau A et C) versée en 2 tranches soit 50.887,90 € pour la 1ère tranche et 21.809,10 € pour la 2ème tranche ;
Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Etant donné le rapport au compte 2021, tel qu'annexé à la présente ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/14" du Directeur financier remis en date du **10/05/2022**,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 de la R.C.O. ADL, tel que repris en annexe, et selon la synthèse des comptes de résultat qui se résume comme suit :

Dépenses		**Recettes**	
Rémunérations	121.229,48	**Subsides SPW**	
		Solde 2020	21.579,00
		Tranche 2021	50.887,90
Autres dépenses	2.080,92	**Subside communal**	54.212,55
Total dépenses	**123.310,40**	**Total recettes**	**126.679,45**
		Boni comptable	**3.369,05**

Soit un boni comptable de 3.369,05 €

Objet n° 10 **Compte communal 2021 - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE par 9 voix pour (LB-ECOLO-PS) et 3 abstentions (MR) :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	45.398.537,74 €	45.398.537,74 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTATS (P-C)**
Résultat courant	5.559.633,98	6.341.299,72	781.665,74
Résultat d'exploitation (1)	6.651.511,30	7.742.187,56	1.090.676,26

Résultat exceptionnel (2)	2.317.513,03	2.705.293,70	387.780,67
Résultat de l'exercice (1 + 2)	**8.969.024,33**	**10.447.481,26**	**1.478.456,93**

	ORDINAIRE	**EXTRAORDINAIRE**
Droits constatés (1)	12.339.808,92	6.845.627,96
Non valeurs (2)	30.080,07	0,00
Engagements (3)	7.904.431,08	6.786.518,41
Imputations (4)	7.870.274,90	2.496.571,84
Résultat budgétaire (1-2-3)	4.405.297,77	59.109,55
Résultat comptable (1-2-4)	4.439.453,95	4.349.056,12

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Objet n° 11 **Modification budgétaire n° 1 de 2022**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23 , l122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité Communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives. Eventuellement, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission aux autorités de tutelle, le Collège veillera à la tenue d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/16" du Directeur financier remis en date du **13/05/2022**,

DECIDE par 9 voix pour (LB-ECOLO-PS) et 3 abstentions (MR) :

Article 1: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de 2022 :

1. Tableau récapitulatif

Service ordinaire Service

		Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.701.006,89 €	502.950,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.475.458,12 €	1.949.881,74 €
Boni/Mali exercice proprement dit	225.548,77 €	- 1.446.931,74 €
Recettes exercices antérieurs	4.407.635,95 €	59.109,55 €
Dépenses exercices antérieurs	133.478,72 €	491.276,75 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.958.208,49 €
Prélèvements en dépenses	1.958.208,49 €	0,00 €
Recettes globales	11.108.642,84 €	2.520.268, 04 €
Dépenses globales	8.567.145,33 €	2.461.158,49 €
Boni/global	2.541.497,51 €	59.109,55 €

Les prescriptions de la circulaire du 1er avril 2014, relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, seront respectées.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Objet n° 12 **ADL : Modification budgétaire du Budget 2022 de la Régie Communale Ordinaire**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;
Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et notamment l'article 4 qui précise que l'A.D.L. doit satisfaire aux conditions suivantes :" produire un engagement de la commune, des communes limitrophes ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 9";
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
Vu la création d'une régie communale ordinaire "Agence de Développement Local" ayant pour objet social unique le développement local de la commune d'Ellezelles dont les statuts ont été approuvés par le conseil communal le 17.06.2008;
Vu l'arrêté ministériel daté du 02.02.2021 accordant le renouvellement d'agrément à l'Agence de Développement Local d'Ellezelles pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2021;
que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des A.D.L. au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification dudit arrêté;
qu'un nouveau plan stratégique en vue du renouvellement d'agrément (période 2021-2026) a été remis par l'A.D.L. à l'administration le 12.07.2021;
Vu l'approbation de ce plan stratégique par le Conseil Communal en sa séance du 22.06.2021, l'étude des renouvellements des agréments des Agences de Développement Local concernées étant actuellement en cours de traitement par le S.P.W.;

Vu l'approbation des comptes 2020 de la R.C.O. A.D.L. par le Conseil Communal du 22 juin 2021 et par l'arrêté du 27 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;
Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le projet de budget de fonctionnement prévisionnel rédigé par la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2022 initialement présenté et approuvé par le conseil communal du 21 décembre 2021;
Attendu qu'il y a lieu de le réviser à l'article "Dépenses liées aux actions" ainsi que l'article "Part communale";
Attendu que, de ce fait, le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2022 est estimé à 144.632,23€;
Attendu que le montant exact de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour l'année comptable 2022 n'est actuellement pas encore connu, mais que cette subvention aux A.D.L. est indexée annuellement, conformément aux prescrits de l'A.G.W. A.D.L du 15.02.2007 - Chapitre III - Article 12;
Attendu que, tenant compte des chiffres qui seront prévus en Trésorerie, la Commune d'Ellezelles, en réalité, ne versera à la Régie Communale Ordinaire A.D.L. qu'un montant complémentaire à l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2022, permettant de couvrir toutes les dépenses réelles de l'A.D.L. sur l'exercice concerné et ce, sur base des justificatifs de dépenses de fonctionnement;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget,dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives. Eventuellement, il veillera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission aux autorités de tutelle, à la tenue d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/15" du Directeur financier remis en date du **10/05/2022**,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications budgétaires suivantes :

- En dépense : "Dépenses liées aux actions - Fournitures techniques pour consommation directe" :

Budget initial "Dépenses liées aux actions - fournitures techniques pour consommation directe"	Après MB1, budget réservé au poste "Dépenses liées aux actions - fournitures techniques pour consommation directe"
8.500,00€	13.500,00€

- En recette : Part communale :

Budget initial "Part communale"	Après MB1, budget réservé au poste "Part communale"
59.096,23€	64.096,23€

Après MB1, le nouveau budget se présente comme suit :

Budget synthétique de l'ADL Ellezelles - 2022

Article	*Intitulés*	*Montant*	*Article*	*Intitulés*	*Montant*
	Personnel				
	Frais de personnel affecté à l'ADL		529/465-02	**Subvention ADL de la Région Wallonne**	**80.536,00**
529/111-02	Total rémunérations	96.875,38			
529/112-02	Pécule Vacances	4.401,65	529/485-48	**Part communale**	**64.096,23**
529/113-02	ONSS	27.953,23			
529/118-01	Serv. Social	151,97			
	Sous-total frais de personnel	**129.382,23**			
	Fonctionnement				
529/123-01	Téléphone	500,00			
529/123-17	Frais de formations	500,00			
529/121-01	Frais de déplacements	500,00			
529/123-48	Autres frais administratifs	250,00			
	Actions				
529/124-02	Dépenses liées aux actions - Fournitures techniques pour consommation directe	13.500,00			
	Sous-total hors personnel	**15.250,00**			
	Totaux	**144.632,23**		**Totaux**	**144.632,23**

Objet n° 13 **<u>ADL : Plan stratégique</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 25 mars 2004 du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 modifié par le décret du 15 décembre 2005 et le décret du 28 novembre 2013 portant de 3 à 6 ans la durée de renouvellement de l'agrément et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 janvier 2014;

Etant donné que conformément au décret l'Agence de Développement local est organisée en Régie Communale Ordinaire dont les statuts ont été approuvés par le Conseil Communal du 17 juin 2008 ;
Etant donné que l'ADL d'Ellezelles a été agréée pour une durée renouvelable de trois ans : du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 et du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;
Etant donné que cet agrément a été renouvelé pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019;
Etant donné que la demande de renouvellement de l'agrément a été approuvée en Conseil communal en sa séance du 23 avril 2019 et que le dossier d'agrément - version initiale, réalisé par l'ADL pour la période initialement prévue du 1er janvier 2020 - 31 décembre 2025 a été approuvé en Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2019; et qu'il avait reçu un avis favorable assorti de recommandations et conditions de la Commission d'Agrément et d'accompagnement des ADL ;
Etant donné l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local jusqu'au 31 décembre 2020 en raison de la volonté du Gouvernement wallon de valoriser le dispositif des agences de développement local en impulsant une dynamique socioéconomique reposant sur les axes stratégiques porteurs et cohérents par rapport aux priorités du Gouvernement wallon et que, de ce fait, la nouvelle demande d'agrément de l'ADL portait sur une nouvelle période à savoir du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026;
Etant donné l'arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, conditionné par la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des agences de développement local dans les 6 mois;
Etant donné que, suite aux conditions et aux recommandations de la Commission d'Agrément du 8 janvier 2021, l'ADL d' Ellezelles a revu le Plan d'action 2021-2026 et rédigé les nouvelles fiches actions en fonction de ces recommandations, de la supervision de l'attaché du Service Public de Wallonie - économie, emploi, formation, recherche - et conformément au Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune d'Ellezelles; et qu'un nouveau dossier d'agrément a été approuvé par le conseil communal en sa séance du 22 juin 2021;
Etant donné que la Commission d'agrément s'étant réuni le 23 septembre 2021 a remis un avis réservé et demandait que le plan stratégique de l'Agence de Développement Local soit revu avec l'appui de l'Administration d'ici au 31 mai 2022;
Considérant que les missions remplies par l'Agence de Développement Local contribuent au développement durable de la commune et que celles-ci sont réparties en deux priorités :
1. Dynamiser les commerces et les entreprises tout en favorisant la création d'emploi
2. Développer l'attractivité du territoire au travers du tourisme, des produits locaux et de la mobilité douce;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le plan stratégique de l'ADL pour la période 2021-2026, tel qu'annexé à la présente délibération

Objet n° 14 **RGPD - Généalogie : approbation du ROI du service Généalogie**
Le Conseil Communal,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;
Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'Etat civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives du Royaume et Archives de l'Etat;

Considérant la nécessité, au vu des dernières dispositions légales et réglementaires adoptées en cette matière, de clarifier les dispositions applicables en matière de consultation d'actes à des fins généalogiques au sein de la Commune, tant pour le service Généalogie et pour les citoyens désireux de consulter ces actes ;

Attendu que le présent ROI soumis à approbation du Conseil communal sera ensuite affiché dans le local de consultation Généalogie et disponible sur le site internet de l'AC d'Ellezelles sur la page du service Généalogie;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur du service Généalogie ci-annexé et de le valider pour entrée en vigueur à la date de la délibération du Conseil communal.

Objet n° 15 Achat d'un véhicule d'occasion - Approbation des conditions

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service marchés publics a établi une description technique N° 2022-077 pour le marché "Achat d'un véhicule d'occasion" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352 (n° de projet 2022/0010) et sera financé par prélèvement sur le service ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1: d'approuver la description technique N° 2022-077 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule d'occasion", établis par le Service marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352 (n° de projet 2022/0010).

Objet n° 16 Adhésion à la centrale d'achat de la police fédérale

Le Conseil Communal,

Vu l'article L222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-même une procédure de passation;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la police fédérale - service procurement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du conseil communal du 31 mai 2022;

Qu'il propose de réaliser au profit des autorités communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente autorisation;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de la police fédérale suivant les modalités de fonctionnement de l'accord - cadre référencé 2017 R3-043
Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la police fédérale.

Objet n° 17 Acquisition de 3 caméras NPR via la centrale d'achat de la police fédérale

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° a) portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47§2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la fiche PST n° 1.1.3 intitulée "installer 3 caméras ANPR pour réprimer le trafic des poids lourds sur les routes de l'entité"

Vu la décision du Conseil Communal du 31 mai 2022 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat de la police fédérale;

Considérant dès lors que l'acquisition de caméras ANPR est rendu possible via la centrale d'achat précitée ;
Considérant les 3 visites type Site survey qui ont été réalisées sur place conformément au cahier des charges de la police fédérale référence 2017 R3 043 afin d'examiner la composition des éléments pour la réalisation d'un portail sur site afin d'aboutir à une configuration définitive en accord avec la demande et d'obtenir un devis correspondant ;
Considérant les 3 sites proposés par l'Administration communale à savoir rue Fourquepire face au numéro 37, rue Quatre vents en face du numéro 12B et rue Maclinoire à côté du numéro 20E ;
Considérant la compatibilité des 3 sites proposés avec un raccordement électrique et un raccordement data;

Considérant que le montant global estimé de la dépense s'élève 78.217,48 euro HTVA ou 94.643,15 euros TVAC
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 en dépense à l'article 330/74451 (projet 20220007) et sera financé par prélèvement sur le service ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2022**,

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/20" du Directeur financier remis en date du 31/05/2022,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'achat de trois caméras ANPR via la centrale d'achat de la police fédérale pour un montant estimatif de 78.217,48 euro HTVA ou 94.643,15 euros TVAC

Article 2 : de valider les trois sites (Fourquepire, Quatre Vents et Maclinoire) ainsi que l'offre référencée 10721665 établie par l'association momentanée AM Proximus Trafiroad désignée adjudicataire dudit marché 2017 R3 043.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit budgétaire inscrit à l'exercice extraordinaire 2022 à l'article 330/74451 (projet 20220007).

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la zone de Police des Collines ainsi qu'à l'adjudicataire AM Proximus Trafiroad.

Article 5 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 18 IDETA - Assemblée générale

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ideta;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;
Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 23 juin 2022;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2021
2. Comptes annuels au 31.12.2021
3. Affectation du résultat

4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur «Energies durables» du secteur «Participations»
11. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2021, par 12 voix pour.
Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2021, par 12 voix pour.
Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat, par 12 voix pour.
Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur, par 12 voix pour.
Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur, par 12 voix pour.
Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs, par 12 voix pour.
Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de Rémunération, par 12 voix pour.
Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de Rémunération, par 12 voix pour.
Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5, par 12 voix pour.
Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur «Energies durables» du secteur «Participations», par 12 voix pour.
Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 12 voix pour.

Article 2 : de charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération
Article 3 : la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta au plus tard le 18 juin 2022 à l'adresse suivante : l.charles@ideta.be.
Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Objet n° 19 IPALLE - Assemblée générale ordinaire

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la Constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale;

Vu l'article L1523/13 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
    1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
    2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
    3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
    4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE :
    1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
    2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
    3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
    4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD
8. Modifications statuaires
9. Remplacement d'administrateurs

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 de l'Intercommunale Ipalle :

Points	**Voix Pour**	**Voix contre**	**Absten-tions**
1. Approbation du rapport de développement durable 2021	12		
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.21 de la SCRL Ipalle (2.1 à 2.4)	12		

3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.21 de la SCRL Ipalle (3.1 à 3.4)	12		
4. Décharge aux Administrateurs	12		
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)	12		
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 -1 CDLD)	12		
7. Documents exigés par le CDLD	12		
8. Modifications statutaires	12		
9. Remplacement d'administrateurs	12		

Artilce 2 : de charger les délégués de la commune d'Ellezelles de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.
Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la ville.

Objet n° 20 IMIO - Assemblée générale

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil 08 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1: par 12 voix pour,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n° 21 **ORES Assets - Assemblée générale**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**

  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

  L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

  Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  Présentation du rapport du réviseur ;
  Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**

  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 6 - Nominations statutaires**
  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
  à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Objet n° 22 Question écrite : groupe PS

Le Conseil Communal,

Considérant la question écrite émanant du Groupe PS concernant la vétusté du "Moulin du Cat Sauvage" :

"Le weekend des 14 et 15 mai dernier a eu lieu « Ellezelles Bienvenue », initiative sympathique qui a permis de mettre en avant les talents de nos concitoyens.
Comme la plupart des membres de cette assemblée, j'ai eu l'occasion de visiter divers endroits, divers lieux mis en avant par l'opération.
C'est dans ce cadre que j'ai eu l'occasion de visiter le Moulin du Cat Sauvage, symbole de notre commune et porte d'entrée en venant de Flandres. Ce monument, propriété communale, est intrinsèquement lié à nos paysages et notre patrimoine.
Or, quelle ne fut pas ma surprise de constater qu'il est dans un état assez mauvais. Ainsi, par exemple, il n'est plus possible d'y arrimer les voiles pour faire tourner les ailes. Il ne peut d'ailleurs plus tourner. Le meunier présent sur place était assez pessimiste sur sa capacité à résister aux prochaines grandes tempêtes. Il s'y connaît assez bien puisqu'il est le meunier du moulin de Thimougies, qui a été terrassé par une tempête en 2008.
Dès lors, il me semble qu'il est plus que temps d'agir pour sauvegarder ce fleuron du patrimoine ellezellois. Avez-vous envisagé de le restaurer ou – à tout le moins – d'effectuer les réparations nécessaires à son bon fonctionnement ? Avez-vous une réelle volonté de sauver le Moulin ?
L'AWAP a lancé un appel à projets, qui se clôture ce 1er juin, pour aider à la valorisation des biens à haute valeur patrimoniale. Il aurait été intéressant d'en profiter pour rentrer un dossier.
Etes-vous attentifs aux appels à projet qui permettraient de cofinancer cette restauration ?
Il me semble qu'alors que nous sommes en plein dans les préparatifs de l'extension de la Maison du Pays des Collines, qui permettra à notre village de rayonner par son patrimoine, ses particularités, ses paysages, la restauration du Moulin est d'autant

plus capitale ! Ce n'est pas tout d'avoir un bel endroit pour accueillir les touristes, l'entretien des lieux qu'ils iront visiter doit aller de pair ! On peut faire le parallèle avec le Sentier de l'Etrange, dont les statues sont peu ou pas entrenues et qui a perdu de sa superbe ces dernières années"

Pour le Groupe PS,
Fabrice Desterke,
Conseiller communal

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la question écrite émanant du Groupe PS.
Article 2 : de prendre connaissance de la réponse du Collège Communal représenté par Monsieur BOITTE Alexandre, Echevein :

"L*e moulin du Cat Sauvage est et restera un emblème de notre commune. Il n'est plus tout jeune avec ses 272 ans. Le moulin a été acquis en 1958 par le Syndicat d'Initiative Ellezellois. Le monument a été classé en 1960. Des grands travaux de restauration ont été menés en 1969 pour faire perdurer la fabrication de farine. La commune devient propriétaire de l'édifice en 1992 et procède à des restaurations importantes en 1998 (les socles de soutien de la toiture et la charpente). En 2012, des réflexions sont menées pour continuer l'entretien du vieux monsieur qui trône fièrement sur sa butte face aux vents. On remplaça l'escalier extérieur par après. Mais les meuniers, toujours attentifs, nous mettent en garde sur la fragilité des jambes de ce géant. Il faudrait remplacer les blocs de bois entre les dés (maçonnerie) et les soles (poutres) qui composent l'assiette du moulin.*

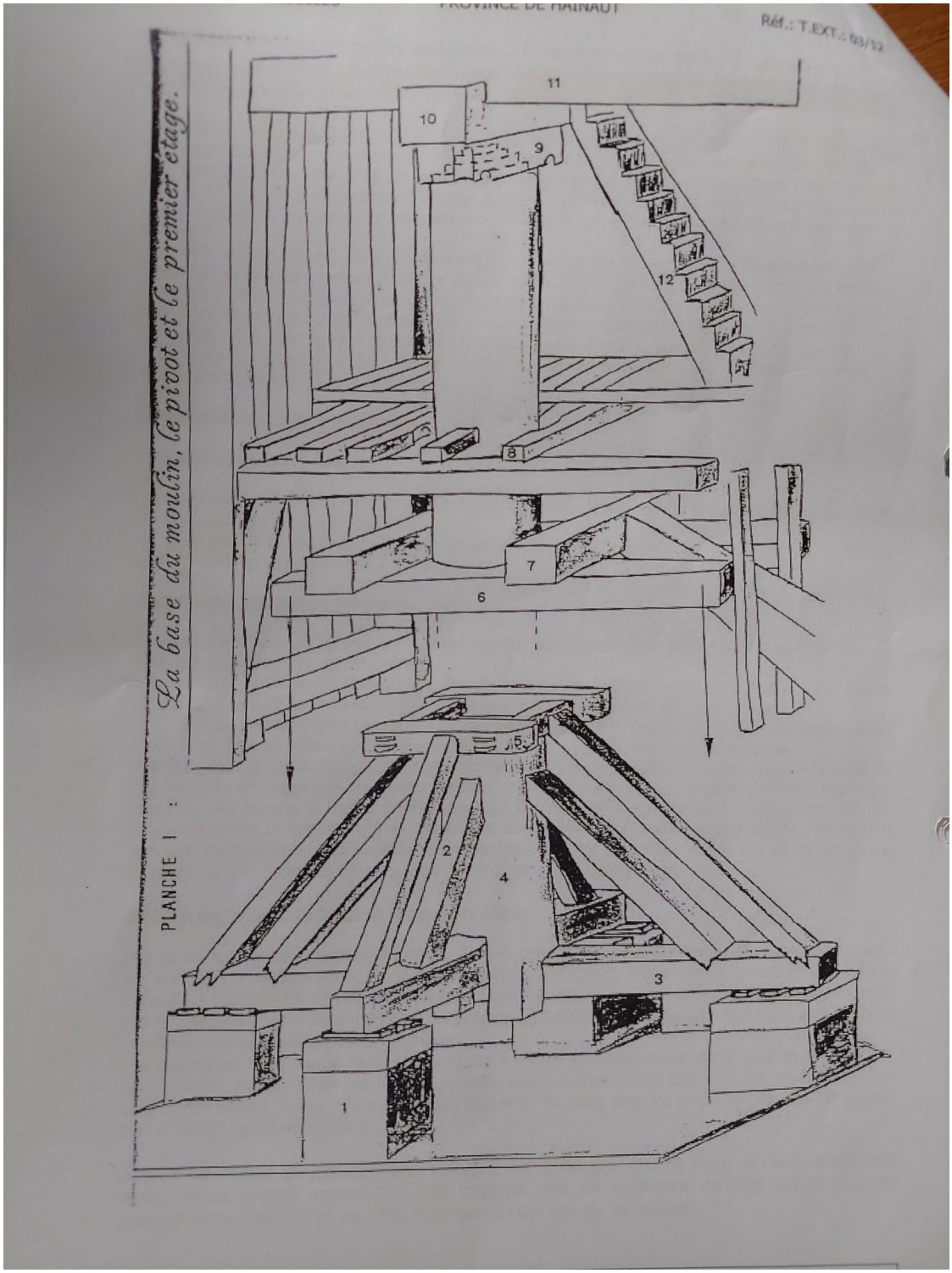

Ses ailes attendent une nouvelle structure afin d'arborer ses magnifiques toiles. Son mécanisme demandera également une révision.
Enfin, son manteau d'ardoises est à vérifier et il faut remplacer certaines pièces. Cette partie pourrait être faite au plus vite pour qu'il n'attrape pas froid en hiver.
On pourrait dire qu'il n'y a qu'à. Il est de plus en plus difficile de trouver un tailleur pour ce vieux moulin. Le savoir-faire manque.
Bref, nous voulons le garder et nous savons que nous devons rester attentifs et à l'écoute des hommes de savoirs, nos meuniers. Comme nous le faisons depuis des années.
Rappelez-vous qu'au conseil communal de décembre 2021, vous vous êtes abstenus lors du vote du budget extraordinaire 2022 dans lequel était prévu un budget de 45 000 € pour sa rénovation. Votre interpellation me permet maintenant d'expliquer aux

citoyens qu'un cahier de charge pour désigner un auteur de projets avec les descriptions techniques est en voie de finalisation.
Nous restons toujours attentifs concernant les appels à projets. Je pense que la commune est devenue une experte en recherche de subsides. Mais celui que vous nous conseillez (La Wallonie soutient votre projet patrimonial) ne vaut que pour des travaux sur le patrimoine d'un montant MINIMUM de 1 000 000 €.
En conclusion, je suis tout à fait d'accord avec votre constat qu'il faut préserver un monument qui fut un formidable outil dans le passé et qui pourrait le redevenir pour les prochaines générations. Cela, l'avenir, nous l'apprendra.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,